

JUGEMENT N° 136

du 26/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX JUILLET 2023**

**ACTION : EN PAIEMENT**

**AFFAIRE :**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Messieurs IBBA AHMED IBRAHIM et NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MAHAMADOU SALIFOU  
HALIDOU  
(ME SEYBOU DAOUDA)**

**MAHAMADOU SALIFOU HALIDOU**, né vers 1988 à Niamey, Gérant de la station d'essence "TOTAL ANNOURA", de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître SEYBOU DAOUDA, Avocat à la Cour, B.P 11.272, Tel : 21.33.90, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur,  
D'une part**

**c/**

**ET**

**LA SOCIETE TOTAL NIGER S.A  
DEVENUE STAR OIL NIGER  
(ME BOUDAL EFFRED MOULOUL)**

**LA SOCIETE TOTAL NIGER S.A DEVENUE STAR OIL NIGER**, agissant par l'organe de son Directeur Général, a assisté de Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, BP 610 Niamey-Niger, Tel : + 227.20.35.17.27, Email : cabinet.boudal@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesse,  
D'autre part**

**SUR CE, LE TRIBUNAL**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête du 23 mars 2023, Mahamadou Salifou Halidou, né vers 1988 à Niamey, Gérant de la station d'essence "TOTAL ANNOURA", de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, assisté

de Maître SEYBOU DAOUDA, Avocat à la Cour, B.P 11.272, Tel : 21.33.90, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites, par le biais dudit conseil, a assigné la SOCIETE TOTAL NIGER S.A devenue STAR OIL NIGER, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, BP 610 Niamey-Niger, Tel : + 227.20.35.17.27, Email : cabinet.boudal@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Convoquer la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA, prise en la personne de son Directeur Général ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;
- A défaut d'entente,
- Constaté la violation du contrat qui liait les parties par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA;
- Condamner la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA à payer la somme totale de 40.058.532 F CFA au titre de ses prestations ;
- Déclarer la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA responsable du préjudice subi par le requérant et en conséquence la condamner à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA aux dépens » ;

Au soutien de sa demande, il expliquait qu'il est lié à la Société TOTAL NIGER S.A par un contrat de location gérance de la Station-service TOTAL Route Ouallam et toutes ses gérances ont été émaillées par des irrégularités, notamment relativement au paiement de ses droits.

S'agissant de la gestion de la station-service TOTAL Tourakou, sur son traitement mensuel de deux cent mille (200.000) de francs CFA, il ne percevait que la somme de quatre-vingt-huit mille (88.000) de francs CFA par mois durant cinq (05) ans, soit une différence de cent douze mille (112.000) de francs CFA par mois, soit un reliquat de 6.720.000 F CFA pendant cette période et un retenu d'un franc par litre (1 F/l) du prêt sur avance FDR s'élevant à 233.816 F CFA par pour 2015 et 2016, soit un montant de 5.611.584 F CFA, auquel s'ajoute les retenues de deux francs par litre (2F/L) au titre de la caution qui s'élèvent à la somme de 457.630 F CFA par mois pour la période de 2015 et 2016, soit un montant de 10.545.828 F CFA.

Pour les années 2017 et 2018, il y a eu aussi des retenues de trois francs par litre (3 F/l) au titre du prêt sur avance FDR s'élevant à la somme de 340.000 F CFA par mois, évaluée à un montant de 5.568.000 F CFA.

De même, le stock de produits d'une valeur de 11.630.000 F CFA en cas d'augmentation des prix a été racheté au même prix et revendu au gérant à la somme de 13.176.288 F CFA, soit une augmentation indue de 1.545.828 F CFA.

Par ailleurs, il payait un loyer mensuel de 355.000 F CFA, mais la Société TOTAL met en sous location le lavage et le GAB pour 150.000 F CFA alors que c'est le gérant qui devait percevoir ce montant.

En 2021, lors de la situation financière de sa gestion, il y aurait eu un écart qu'il a remboursé par deux (02) fois.

Par la suite, au cours de sa gestion, sur un salaire de 240.000 F CFA, il ne percevait que 210.000 F CFA durant 19 mois, soit un manque à gagner de 570.000 F CFA alors que relativement à l'atteinte des objectifs, lorsqu'un gérant n'atteint pas l'objectif, il reste devoir le reliquat qui est comptabilisé comme un manquant ; mais s'il double l'objectif, la Société TOTAL NIGER S.A, par arnaque ne compte rien au titre du gain pour ce gérant.

Mahamadou Salifou Halidou ajoute que le contrat qui les liait a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et devait prendre fin le 31 décembre 2022, mais la Société TOTAL NIGER S.A l'a unilatéralement rompu dès le 19 août 2022, en l'empêchant d'avoir accès à son lieu de travail et sans aucun inventaire contradictoire à la fin de ce contrat qui prévoit pourtant en **son article 46 relatif à la résiliation** que : « nonobstant la nature déterminée du contrat, les parties conviennent expressément que le présent contrat pourra être résilié par lettre avec accusé de réception, sans mise en demeure ni formalité judiciaire préalable, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre de préavis donné par la parties qui prend l'initiative de la rupture, sans à justifier d'un quelconque mot ». Et **l'article 47 dudit contrat qui a trait à la reddition des comptes** dispose que : « quelque soit le mode d'arrêt du contrat, les comptes seront redits entre la Société et le locataire gérant... ».

C'est pourquoi, il demande au Tribunal de constater que le contrat qui les liait a été abusivement rompu par la Société TOTAL NIGER S.A devenue Société STAR OIL NIGER S.A au titre de ses prestations et que cette société qui est responsable du préjudice qu'il a subi doit être condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA de dommages-intérêts.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 14 avril 2023, le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'avait renvoyé devant le Juge Kolo Boukar pour mise en état.

Dans ses conclusions responsives du 10 mai 2023, la SOCIETE TOTAL NIGER S.A DEVENU STAR OIL NIGER, agissant par l'organe de son conseil Maître Boudal Effred Mouloul réagissant à l'assignation du 23 mars 2023 de Mahamadou Salifou Halidou plaide :

#### **AU PRINCIPAL IN LIMINE LITIS**

- Constater que le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître de la demande de sieur Mahamadou Salifou Halidou et de renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale à constituer ;
- Dire que le litige relève de la compétence exclusive de la juridiction arbitrale en application combinée des dispositions du code de procédure civile, de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage OHADA et des contrats liants les parties pour existence d'une clause compromissoire ;

#### **SUBSIDIAIREMENT**

- Déclarer irrecevable l'action intentée contre la concluante conformément à l'article 139 du code de procédure civile Nigérien pour une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée portant sur la réclamation des 40.058.532 F CFA ;
- Rejeter purement et simplement la prétention du sieur Mahamadou Salifou Halidou dont la finalité n'est que dilatoire et de confirmer que la concluante n'a en rien violé les termes du contrat ;

#### **TRES SUBSIDIAIREMENT**

- Déclarer irrecevable la demande de sieur Mahamadou Salifou Halidou pour cause de prescription conformément aux articles 039 et 141 du code de procédure civile, 74 de la loi portant sur les tribunaux de commerce et 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial général ;

- Rejeter les dommages et intérêts dû au caractère mal-fondé de la demande de Mahamadou Salifou Halidou par application des dispositions de l'article 1134 et 1315 du code civil Nigérien ;
- Condamner reconventionnellement Mahamadou Salifou Halidou à verser à Total Niger S.A devenue STAR OIL la somme de 30.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner sieur Mahamadou Salifou Halidou aux entiers dépens.

Relativement aux faits, Total Niger S.A devenue STAR OIL, par le truchement de son conseil précité explique que par acte sous seing privé du 23 janvier 2015, une convention de location-gérance portant sur la Station-service désignée « TOTAL TOURAKOU » appartenant à TOTAL NIGER SA a été signé entre cette dernière et Mahamadou Salifou Halidou (pièce n°1) pour une durée allant jusqu'en juillet 2019, à partir de laquelle la gestion de la station « TOTAL ANNOURA » appartenant à la concluante a été confié à ce dernier (pièce n°2), moyennant un salaire fixe de 200.000 F CFA par mois de janvier 2015 à décembre 2016.

Il a perçu l'intégralité de ces montants avant que son compte CRP ne soit modifié en janvier 2017 avec son consentement incluant une partie variable de 1 F/L vendu, ainsi qu'un prélèvement de 88.938 F CFA par mois. Il a aussi touché la totalité de ces fonds fixes et variables sur toute la période de sa gestion sur la station Total Tourakou allant de janvier 2015 à juillet 2019.

Lors des situations financières sur l'année 2022, des écarts de caisse ont été constatés pour un total de 1.159.147 F CFA décomposés comme suit :

- ✓ - 14.545 au 18 janvier 2022 ;
- ✓ - 288.470 au 08 février 2022 ;
- ✓ - 15.090 au 15 mars 2022 ;
- ✓ - 66.442 au 20 avril 2022 ;
- ✓ - 288.032 au 17 mai 2022 ;
- ✓ - 290.514 au 14 juin 2022 ;
- ✓ -196.053 au 20 juillet 2022, d'où la concluante a procédé à la résiliation du contrat de location-gérance les liant conformément à l'alinéa 4 de l'article 46 dudit contrat qui prévoit que « (...) le contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

a) Retard de paiement ou non-respect par le locataire gérant de l'une de ses obligations concernant toute somme due à la Société, notamment les écarts de caisse avérés, le non reversement de la totalité des sommes telle que prévues à l'article 09 des présentes et plus généralement de dissipation des sommes dues à la société par tout moyen (vol masqué, crédit artificiel, comblement fictif d'écarts, dépenses sans justificatifs probants, détournements)... » (pièce n°3).

Contre toute attente, il s'est permis d'attirer la concluante devant juridiction de céans à travers la convocation du 03 avril 2023 du Cabinet du Président du Tribunal de Commerce de Niamey et le 13 avril 2023, donnant ainsi lieu à un calendrier d'échange des pièces et conclusions dans le cadre de la mise en état du dossier.

Ainsi, après lecture de la requête reçue tardivement le 25 avril 2023 au lieu du 17 de ce mois, la concluante fut stupéfaite de remarquer qu'il s'agit d'une autre demande ayant déjà fait l'objet d'une procédure antérieurement jugée et non frappée d'aucune voie de recours, raison pour laquelle elle demanda par courrier du 28 avril 2023 au juge de la mise en état une prorogation de calendrier avant de recevoir le même jour la bonne requête du 29 mars 2023 ayant effectivement introduit l'instance d'espèce (pièces n° 6 et 7).

Pour soutenir l'incompétence du Tribunal de commerce de céans, pour connaître de la demande de Mahamadou Salifou Halidou au profit de la juridiction arbitrale, la concluante cite des dispositions combinées des articles 115, 116 du code de procédure civile, 13, 23 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage OHADA et 31 du contrat de location-gérance liant les parties.

Il précise qu'avant tout débat, que TOTAL NIGER S.A et Mahamadou Salifou Halidou sont liés par deux (02) différents contrats qui contiennent chacun une clause compromissoire, notamment en leur article 31 s'agissant du contrat de location-gérance du 23/01/2015 et 44 pour ce qui est de celui du 31/12/2021 et qu'il est très curieux de constater qu'au lieu de saisir la juridiction arbitrale comme convenu, ce dernier se soustrait à son engagement légalement souscrit en saisissant le tribunal de Commerce, juridiction Etatique aux fins de trancher le différend né de l'exécution desdites conventions, en violation des clauses du contrat censé être la loi des parties, d'où il faut lui rappeler que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil Nigérien aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... ».

Pour fortifier ses prétentions, TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL NIGER excipe de quelques décisions jurisprudentielles, dont les jugements commerciaux n° 008 du 20/01/2021 et 083 10/12/2021 rendus par le Tribunal de céans dans deux (02) affaires similaires où il s'est déclaré incompétent à cause de l'existence d'une clause compromissoire (pièces n° 9 et 10) ; les Arrêts CCJA: n° 46, 07/11/2008, Société CELTEL CONGO c/ Société Générale d'Electricité Ferroviaire du Congo (SOGECO) S.A, J-13-76 ; n° 020/2008,24/04/2008, SOW YERIM ABIB c/ Ibrahim AKA, J-09-300 ; n° 035/2010 du 03 juin 2010, JURIDATA N°J035-06/2010 sous l'article 21, Traité OHADA, Aff. CARLOS DOMINGO GOMES C/Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO SA.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée portant sur la réclamation des 40.058.532 F CFA, Me Boudal argue des dispositions des articles 139 et 141 du code de procédure civile Nigérien qui disposent respectivement que : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, **la chose jugée** » ; « Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » et le jugement commercial n°108 du 13 juillet 2022 rendu par le tribunal de commerce de Niamey (pièce n° 11) pour demander audit tribunal de déclarer irrecevable l'action du requérant contre elle.

En outre, la concluante fait valoir les dispositions de l'article 46 du contrat de location-gérance pour soutenir la portée de la souveraine volonté des parties dans la fixation des conditions de résiliation de ce contrat (pièce n°3) avant de renforcer son argumentaire par les dispositions de l'article 1315, 1134 du code civil et la jurisprudence Cass. Com., 10 juillet 2007, Société les Maréchaux, cité infra, note 110 aux termes duquel : « la bonne foi sert à donner au contrat sa pleine efficacité » et ce, en concluant au rejet de la demande du requérant consistant à invoquer la violation de l'article 46 du contrat de location-gérance de la Station-Service « ANNOURA ».

Concernant l'irrecevabilité de la première demande pour cause de prescription, Me Boudal soutient pour le compte de TOTAL NIGER S.A qu'en vertu des dispositions combinées des articles 139 et 141 du code de procédure civile, 74 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les tribunaux de commerce qui dispose que : « les actions ayant pour cause les faits et actes de commerce se prescrivent conformément aux dispositions de l'AUDCG de l'OHADA et 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial général selon lequel : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. », pour dire que l'action du demandeur fondée

sur le contrat de location-gérance du 23/01/2015 ayant couvert la période du 02/02/2015 au 1<sup>er</sup>/02/2016, soit plus de cinq (05) à nos jours est prescrite ; raison pour laquelle la concluyente demande de déclarer irrecevable la demande portant sur la réclamation des 40.058.532 F CFA et ce, en citant l'Arrêt CCJA, 3<sup>ème</sup> ch.. n°209/2019, 27 juin 2019, Aff. BPS C/SMD.

Relativement au rejet de la demande en dommages et intérêts de Mahamadou Salifou Halidou, TOTAL NIGER postule du caractère mal-fondé de cette demande par application des dispositions de l'article 1134 et 1315 du code civil Nigérien dans la mesure où, toutes les créances invoquées par ce dernier sont basées sur des décomptes absolument fictifs et sans fondement, car le lot des pièces produites ne peut appuyer ses prétentions et aucune de ses prétentions ne renvoie à une pièce justificative claire.

Enfin, pour justifier sa demande reconventionnelle consistant à condamner Mahamadou Salifou Halidou à verser à Total Niger S.A devenue STAR OIL la somme de 30.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, cette dernière cite les dispositions des articles 15, 102, 103 du code de procédure civile et 1382 du code civil pour dire que le fait de l'attirer devant la juridiction de céans sur des motifs infondés, dans le sens de la nuire alors même qu'il a minutieusement orchestré des manques à gagner dans sa gestion de l'année 2022 d'un montant de 1.159.147 F CFA, l'obligeant par là même à assurer sa défense.

Par conclusions d'instance en réplique du 22 mai 2023 de Maître SEYBOU Daouda, Mahamadou Salifou Halidou résistant aux conclusions responsives du 10 mai 2023 de la SOCIETE TOTAL NIGER S.A devenue STAR OIL NIGER sollicite du Tribunal de ce siege de:

#### **En la forme**

- Rejeter toutes les exceptions invoquées par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA comme étant mal fondée ;
- Déclarer recevable en la forme l'action de Monsieur Mahamadou Salifou Halidou ;

#### **Au fond**

- Déclarer la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA responsable du préjudice subi par le requérant et en conséquence la condamner à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) à titre de dommages et intérêts ;
- Constaté la violation du contrat qui liait les parties par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA;
- Condamner la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA à payer la somme totale de 40.058.532 F CFA au titre de ses prestations ;
- Rejeter purement et simplement la demande reconventionnelle de la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA comme étant mal fondée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA aux dépens ;

En effet, après avoir réitéré sa relation des faits, en la forme, pour vaincre l'exception d'incompétence de la juridiction de céans ci-dessus développée par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA, Me SEYBOU Daouda soutient que les dispositions auxquelles a fait cas cette dernière ne s'appliquent que lorsque le contrat de location-gérance est en cours d'exécution car, selon lui à la lecture de l'article 31 de ce contrat qui liait les parties, ce sont les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présents seront réglés à l'amiable alors que l'objet de cette procédure vise à engager la responsabilité la Société

TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA pour rupture abusive dudit contrat qui, n'existe plus pour qu'on parle de sa validité, l'interprétation ou de son exécution, d'où ce sont les dispositions de ce contrat relatives à sa résiliation, notamment les articles 46, 47 qui s'appliquent comme ça été décidé par le Tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire Djibo Adamou C/ OLA ENERGY, contrairement aux jurisprudences citées par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA qui ont trait à des contrats de locations-gérance en cours d'exécution.

Pour écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée relativement à la demande en paiement des 40.058.532 F CFA formulée par le requérant, ce dernier par la voie de son conseil excipe des dispositions des articles 1351 du code civil selon lequel : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » et quelques jurisprudences dont Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juillet 2007 : pourvoi N° 04-19.937 selon lequel : »le juge de toutes demandes dans le dispositif s'entend comme le rejet des demandes examinées dans les motifs », Civ 2<sup>e</sup>, 5 avril 1991 : Bull. civ. II, N°109 ; Com. 14 mai 1991 : ibid. IV, N°238 ; Civ. 2<sup>e</sup> 10 juillet 2003 : Bull. Civ. ILN°238 ; selon lesquels « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ».

Il conclut que la chose jugée suppose une triple identité liée à l'objet, à la cause et aux parties et que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce, raison pour laquelle ce conseil demande le rejet de la fin de non-recevoir préinvoquée.

Contre l'irrecevabilité de sa demande pour cause de prescription conformément aux articles 039 et 141 du code de procédure civile, 74 de la loi portant sur les tribunaux de commerce et 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial général, le requérant rappelle qu'il s'agit de plusieurs contrats à durée indéterminée renouvelés à maintes reprises, exclusivement rédigés par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA qui abusait de sa position dominante et soumis à la signature de Mahamadou Salifou Halidou sans lui permettre de faire la moindre observation, et le dernier contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et devait s'expirer le 31 décembre 2022 mais résilié dès le 19 août 2022 et ce, en sollicitant le rejet d'une telle exception comme étant mal fondée et de recevoir son action.

Au fond, pour justifier le caractère abusif de la rupture du contrat de location-gérance qui les liait, dont il demande au tribunal de constater, Mahamadou Salifou Halidou argue que sa cocontractante l'a, au mépris de ses dispositions 46 et 47, unilatéralement rompu dès le 19 août 2022 alors qu'il devait s'expirer le 31 décembre 2022 sans lui permettre d'accéder à son lieu de travail et en l'absence de tout inventaire.

Quant aux prélèvements de 1, 2 et 3 F CFA par litre et du manque à gagner, il maintient son raisonnement contenu dans son assignation du 23 mars 2023 avant de conclure en demandant la condamnation de la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA responsable du préjudice subi par le requérant et en conséquence la condamner à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) à titre de dommages et intérêts sur la base des articles 1135 et 1147 du code civil.

Il termina par le rejet de la demande reconventionnelle de la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA dans la mesure où toutes les conditions de l'action en justice sont réunies.

Suivant conclusions en duplique du 31 mai 2023, la Société TOTAL NIGER SA, devenue

Société STAR OIL NIGER SA, par le biais de son conseil Maître Boudal Effred Mouloul reprend quasiment les termes de ses conclusions responsives du 10 mai 2023 pour demander au Tribunal de Commerce de céans le rejet de toutes les prétentions de Mahamadou Salifou Halidou et le maintien de la demande reconventionnelle de la SOCIETE TOTAL NIGER S.A DEvenu STAR OIL NIGER.

Après l'échange des pièces et conclusions, le juge de la mise en état clôture le 02 juin 2023 l'instruction du dossier par son renvoi à l'audience contentieuse du 14 juin 2023 où le dossier a été retenu et mis en délibéré le 12 juillet 2023 ; Le délibéré a été prorogé respectivement aux 19 et 26 avril 2023 avant d'être vidé ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. EN LA FORME**

#### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont conclu ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

#### **2. SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LA SOCIETE TOTAL NIGER S.A DEvenu STAR OIL NIGER**

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile stipule que : Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- **les exceptions d'incompétence ;**
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité ;

Qu'au contenu des dispositions de l'article 116 de ce code: « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public.

Toutefois l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause. » ;

Que l'article 139 dudit code ajoute que : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SOCIETE TOTAL NIGER S.A devenue STAR OIL NIGER soulève IN LIMINE LITIS les exceptions d'incompétence du Tribunal de commerce de Niamey, l'irrecevabilité de l'action de Mahamadou Salifou Halidou pour fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et l'exception de prescription de la demande de ce dernier ;

#### **a. Sur l'exception d'incompétence**

Attendu que la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA soulève IN LIMINE LITIS, l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Niamey pour connaître du litige d'espèce, au profit de la juridiction arbitrale ;



Attendu que TOTAL NIGER S.A soutient que Mahamadou Salifou Halidou et elle sont liés par deux (02) différents contrats de location-gérance qui contiennent chacun une clause compromissoire, notamment en leur article 31 s'agissant du contrat de location-gérance du 23/01/2015 et 44 pour ce qui est de celui du 31/12/2021 et qu'il est très curieux de constater qu'au lieu de saisir la juridiction arbitrale comme convenu, ce dernier se soustrait à son engagement légalement souscrit en saisissant le tribunal de Commerce, juridiction Etatique aux fins de trancher le différend né de l'exécution desdites conventions, en violation des clauses du contrat censé être la loi des parties, d'où il faut lui rappeler que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil Nigérien aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... » ;

Que pour conforter ses prétentions, TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL NIGER fait en outre, valoir les dispositions combinées des articles 115, 116 du code de procédure civile, 13, 23 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et certaines décisions jurisprudentielles de la CCJA, de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal de commerce de Niamey;

Attendu que Mahamadou Salifou Halidou refute l'exception d'incompétence de la juridiction de céans en soutenant que les dispositions auxquelles a fait cas TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL NIGER ne s'appliquent que lorsque le contrat de location-gérance est en cours d'exécution car, selon lui à la lecture de l'article 31 de ce contrat qui liait les parties, ce sont les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présents qui seront réglés à l'amiable alors que l'objet de cette procédure vise à engager la responsabilité la Société TOTAL NIGER SA devenue Société STAR OIL NIGER SA pour rupture abusive dudit contrat qui, n'existe plus pour qu'on parle de sa validité, de son interprétation ou de son exécution, d'où ce sont les dispositions de ce contrat relatives à sa résiliation, notamment les articles 46, 47 qui s'appliquent comme ça été décidé par le Tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire Djibo Adamou C/ OLA ENERGY, contrairement aux jurisprudences citées par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA qui ont trait à des contrats de locations-gérance en cours d'exécution ;

Attendu qu'il est constant qu'il ressort des dispositions identiques des articles 31 et 44 intitulés « loi applicable et règlement des litiges », des contrats de location-gérance des 23/01/2015 et 31/12/2021 conclus entre Mahamadou Salifou Halidou et TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL NIGER concernant respectivement les STATIONS TOTAL TOURAKOU et ANNOURA, produits au dossier que : « le présent contrat est soumis à la loi du Niger.

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de huit (08) jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA. L'arbitre sera désigné de commun accord dans la liste des arbitres de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de OHADA.

L'arbitre sera un juriste et la langue d'arbitrage sera le français. » ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage de l'OHADA: « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15)

jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »;

Attendu qu'il apparaît dès lors qu'à partir du moment où les parties ont-elles-mêmes librement inséré la clause arbitrale ci-dessus citée attribuant toute compétence à la CCJA, pour connaître de toute question, différend ou litige qui serait né de leur contrat afin de le résoudre définitivement conformément à la loi Nigérienne, le Tribunal de Commerce de céans ne peut s'attribuer la compétence pour connaître du litige d'espèce;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA, il convient de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière, de la déclarer fondée, de se déclarer en conséquence incompétent et de renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir en saisissant la CCJA, seule compétente pour le règlement du présent litige ;

### **3. Sur les dépens**

Attendu que Mahamadou Salifou Halidou a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

#### **EN LA FORME**

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Société TOTAL NIGER SA, devenue Société STAR OIL NIGER SA comme étant fondée;
- Se déclare en conséquence, incompétent et renvoie le demandeur à mieux se pourvoir en saisissant la CCJA, seule compétente pour le règlement du présent litige ;
- Condamne Mahamadou Salifou Halidou aux entiers dépens ;

Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à compter de la notification de sa décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**